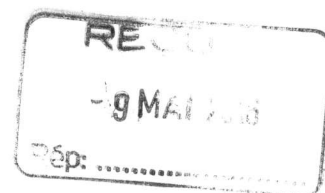




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Pôle des Affaires Financières et de
l'Intercommunalité



A R R Ê T É n° 2016-1-0307 du 1^{er} avril 2016

**portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du
Pays Berry Saint-Amandois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1986 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de développement des communes du Saint-Amandois, du Boischaut et de la Marche,

VU l'arrêté n° 1999-1-1210 du 4 novembre 1999 modifiant les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de développement des communes du Saint-Amandois, du Boischaut et de la Marche, et actant la nouvelle dénomination du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois,

VU la délibération de la communauté de communes Coeur de France en date du 30 octobre 2015 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher en date du 18 novembre 2014 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes du Dunois en date du 14 octobre 2014 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes Terres du Grand Meaulnes en date du 17 décembre 2014 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

VU la délibération de la communauté de communes Boischaut-Marche en date du 14 novembre 2014 demandant son adhésion à la compétence à la carte SCoT,

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18

<http://www.cher.gouv.fr>

Accueil sur rendez-vous

VU l'arrêté n°2014-1-1261 du 18 décembre 2014 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Boischaut-Marche et de la communauté de communes des Terres du Grand Meaulnes, dénommée Berry Grand Sud par arrêté n° 2015-1-520 du 28 mai 2015,

VU la délibération du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois en date du 26 février 2016 demandant d'arrêter le périmètre du SCoT aux territoires des communautés de communes Coeur de France, Berry Grand Sud, Arnon-Boischaut-Cher et du Dunois,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Cher en date du 14 mars 2016 adoptant le périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle des communautés de communes Coeur de France, Berry Grand Sud, Arnon-Boischaut-Cher et du Dunois,

CONSIDÉRANT que le périmètre sollicité délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

CONSIDÉRANT que le périmètre ainsi délimité répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays Berry-Saint-Amandois est fixé aux quatre communautés de communes suivantes :

- Arnon-Boischaut-Cher
- Berry Grand Sud
- Coeur de France
- le Dunois

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du pays Berry-Saint-Amandois, des communautés de communes concernées et dans les mairies de leurs communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Cher.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte de développement du pays Berry-Saint-Amandois, les présidents des quatre communautés de communes sus-visées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY